



**Au Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel**  
**Réponse à la motion concernant le chemin des Emposieux**

Monsieur le Président, Madame, Monsieur,

Nous faisons suite à la motion du 16 février 2006, transmise par le groupe Libéral PPN au Conseil communal lors de la séance du Conseil général du 22 février 2006. Le thème concerné était la votation le 17 mai 2005 d'un crédit pour la réfection du chemin des Emposieux.

### **Résumé de la motion**

---

Le parti Libéral PPN s'étonnait de découvrir un panneau provisoire à l'entrée du chemin des Emposieux mentionnant qu'il était exclusivement réservé au trafic agricole.

Effectivement, lors de la séance du Conseil général du 17 mai 2005, la responsable du dicastère précisait que ce chemin était plus utilisé qu'on le croyait. Elle mentionnait les agriculteurs, beaucoup de touristes, des cyclistes et des marcheurs. Elle parlait également des gens qui habitent de l'autre côté de la vallée et qui viennent travailler aux Ponts-de-Martel et vice versa. Elle insistait sur la notion de chemin de transfert.

Le 26 août 2005, le Département de la gestion du territoire autorisait la réfection de cette route à deux conditions. L'une d'entre elles stipulait que l'accès à la route doit être limité au trafic agricole au moyen d'une signalisation adéquate, ce qui explique la présence de ce panneau à l'entrée du chemin.

Le préavis de ce département précisait que le préavis du 5 avril 2005 du service de la faune concernant l'exclusivité du trafic agricole était donc retenu.

Le rapport du Conseil communal du 3 mai 2005 précisait quant à lui que l'Office de la protection de la nature avait donné un préavis favorable du moment que le chemin n'était pas élargi.

Finalement, le groupe Libéral PPN s'interrogeait sur deux points :

1. Quel préavis la commune avait vraiment reçu ?
2. Pourquoi le Conseil communal n'a pas jugé important d'informer le Conseil général de cette nouvelle condition ?

## **Explications du Conseil communal**

---

Nous estimons que cette réaction du parti Libéral PPN provient d'un mal-entendu et d'une méconnaissance du fonctionnement du service de l'aménagement du territoire.

C'est pourquoi, nous vous expliquons ci-dessous le déroulement exact de ce dossier au sein de la commune et des services de l'Etat, en vous épargnant le moindre détail, mais en se focalisant uniquement sur les faits amenant des réponses à la motion.

Le **15 novembre 2004**, le Conseil communal demandait par écrit l'avis du Service des ponts et chaussées face à la réfection de ce chemin.

Le **6 décembre 2004**, le Service des ponts et chaussées répondait par écrit que la solution de surfacage au moyen de béton bitumineux fraisé était acceptée. Ce service précisait qu'il ne pouvait que se prononcer pour la partie technique de ce dossier et laissait le soin au Conseil communal de s'approcher du Service de l'aménagement du territoire concernant l'autorisation d'effectuer ces travaux.

Le **21 février 2005**, le Conseil communal sollicitait par écrit l'autorisation de procéder à la réfection de ce chemin auprès de M. Jacot-Descombes de l'Office de la conservation de la nature.

Le **14 mars 2005**, M. Jacot-Descombes informait par écrit le Conseil communal que l'Office de la conservation de la nature entrait en matière concernant cette réfection, mais qu'il n'est pas habilité à octroyer cette autorisation. Il priait le Conseil communal de suivre la procédure usuelle, soit d'envoyer le dossier au Service de l'aménagement du territoire.

Le **24 mars 2005**, la commune de Travers, puisqu'elle s'était proposée de communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire au nom des deux communes, a envoyé une demande de permis de construire à ce service.

L'enquête publique de ce dossier s'est déroulée **du 8 avril au 9 mai 2005** et n'a suscité aucune opposition.

Le **29 août 2005**, le Service de l'aménagement du territoire adressait son préavis au Conseil communal, accompagné de la décision spéciale du Département de la gestion du territoire du 26 août 2006 puisque ces travaux concernaient une construction ou installation existante sise hors de la zone à bâtir et non conforme à l'affectation de la zone.

Le fonctionnement du Service de l'aménagement du territoire, face à une demande de permis de construire est la suivante :

Il réceptionne la demande, met le dossier à l'enquête publique et fait circuler le dossier dans les différents services concernés afin d'obtenir leurs préavis.

Ce n'est qu'au retour du dossier ayant circulé dans tous les services qu'il établit une synthèse et formule un préavis.

**Le requérant n'est donc informé des différents préavis des services consultés qu'au moment de la réception de cette synthèse.**

Dans le cas précis, ce n'est que le 30 août 2005 (date de réception de la synthèse du 29 août 2005 du Service de l'aménagement du territoire), que le Conseil communal a pris connaissance du préavis du 5 avril 2005 du Service de la faune, indiquant que la condition

indispensable à l'octroi d'un préavis positif de leur part était de limiter l'accès de cette route au trafic agricole.

Cette condition du Service de la faune a été reprise par le Département de la gestion du territoire dans sa décision spéciale du 26 août 2005 (reçue pour rappel en même temps que la synthèse du Service de l'aménagement du territoire).

Le **3 novembre 2005**, le Conseil communal demandait au Service des ponts et chaussées un assouplissement de cette contrainte afin de modifier la signalisation prévue « Interdiction générale de circuler, excepté trafic agricole » en ajoutant la mention « Bordiers autorisés ».

Le **7 novembre 2005**, le Service des ponts et chaussées acceptait cette demande.

En annexe, et pour clarifier les faits, nous joignons :

- Annexe 1 : La synthèse du Service de l'aménagement du territoire
- Annexe 2 : La décision spéciale du Département de la gestion du territoire

## Conclusions

---

Le fait que les préavis des différents services consultés ne parviennent au requérant qu'en fin de procédure **n'est évidemment pas du goût du Conseil communal**.

Ceci a récemment créé de nombreux désagréments dans le dossier de la création de la station de minéralisation des boues de la station d'épuration.

Effectivement, deux services avaient préavisé défavorablement à ce projet, et si le Conseil communal et l'administration communale n'avaient pas communiqué avec ces derniers jour après jour, ces préavis négatifs auraient été connus qu'en fin de procédure et l'ouvrage ne serait toujours pas construit.

Pour revenir au dossier du chemin des Emposieux, le Conseil communal n'a pas jugé utile d'avertir le Conseil général de cette nouvelle restriction, car il ne pensait pas que cela poserait le moindre problème.

Sachant que le Conseil communal a l'obligation d'entretenir toutes les routes communales, le but de cette réfection était de limiter les coûts de maintenance de ce tronçon.

Il est de coutume pour le Conseil communal de ne pas faire cavalier seul et de solliciter l'avis de l'une ou l'autre des commissions existantes lorsque cela lui paraît nécessaire.

Cela s'est fait récemment, notamment dans le dossier de la création du quartier des Prises, où la commission d'urbanisme a été consultée, et dans le dossier du forage profond aux Combes-Dernier où l'avis de la commission financière a été récolté.

Le Conseil communal n'a, dans le dossier du chemin des Emposieux, en aucun cas voulu dissimuler des informations au Conseil général et espère que le présent rapport éclaircisse toutes les incompréhensions.



---

DÉPARTEMENT DE LA GESTION DU TERRITOIRE  
SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

---

Conseil communal  
Miéville 16  
Case postale 73  
2105 Travers

Nouvelle adresse : TIVOLI 5

N/RÉF.: NS / ps

Neuchâtel, le 29 août 2005

Concerne:

<b>requérantes</b>	:	Commune des Ponts-de-Martel, Commune de Travers
<b>articles cadastraux</b>	:	DP2 et DP4
<b>auteur des plans</b>	:	--
<b>procédure</b>	:	simplifiée
<b>désignation de l'objet</b>	:	réfection de la route intercommunale "Les Emposieux" par un surfacage au moyen de béton bitumeux (sans goudron) d'une épaisseur de 10 cm
<b>dossier SAT n°</b>	:	SATAC 5598

Madame la présidente,  
Madame et Messieurs les conseillers communaux,

Les plans du dossier susmentionné ont été examinés par les services cantonaux concernés et nous vous communiquons notre **préavis** (art. 31, al. 1, de la loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996 et 58 du règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.), du 16 octobre 1996).

#### A) DECISION SPECIALE

Nous vous rappelons la **décision spéciale** relative à ce projet:

- décision du Département de la gestion du territoire n° 5598.1.2005, du 26 août 2005, relative à une dérogation au sens de l'article 24c LAT. ;

#### B) PREAVIS

Dans le cadre de la mise en circulation du dossier, les services suivants ont été consultés:

##### 1. Service de l'aménagement du territoire

Voir décision spéciale n° 5598.1.2005 du Département de la gestion du territoire.

**2. Service de la protection de l'environnement**

Pas de remarque.

**3. Service de l'intendance des bâtiments**

Pas de remarque.

**4. Service des ponts et chaussées**

Nous acceptons la solution de surfacage au moyen de béton bitumineux fraisé pour autant qu'il ne contienne pas de goudron (HAP) et à condition que ces matériaux soient épandus à la machine, de préférence au moyen d'un finisseur pour une épaisseur moyenne d'au moins 10 cm.

La surface sera alors recouverte par un revêtement superficiel (gravillonnage) pour enrichir la teneur en liant de la plaine.

Enfin, conformément aux contacts préalables avec le SPCH, un dossier d'appel d'offres (minimum 3 entreprises) tenant compte de ce qui précède, sera présenté à notre service.

**5. Service des forêts**

Pas de remarque.

**6. Service de la faune**Remarques:

Actuellement, ce chemin est très peu fréquenté, justement vu son mauvais état. Le secteur est particulièrement riche en lièvres, alors que cet animal se porte mal sur l'ensemble du canton.

Une augmentation du trafic serait défavorable au lièvre. Il est connu que les routes secondaires, qui ne forment pas de véritables barrages pour le lièvre, engendrent de fréquents accidents.

Condition:

Limiter l'accès de cette route au trafic agricole.

**7. Service de l'économie agricole**

Pas de remarque.

**8. Office de la conservation de la nature**

Nous nous référons à la lettre du 14 mars 2005, qui fait état de notre accord de principe pour la réfection de la route en question.

Nous demandons que les travaux de réfection soient effectués sans toucher aux marais. Cela signifie que le matériel et les machines nécessaires pour effectuer ces travaux ne devront pas être entreposés dans les marais sur les côtés de la route. Le surfacage devra être effectué par étapes, le matériel étant entreposé sur la route et déplacé au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

**C) CONCLUSION**

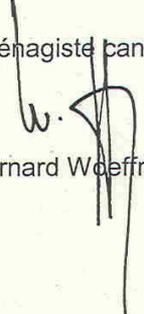
Nous préavisons favorablement ce projet à condition que les remarques formulées dans les préavis susmentionnés soient respectées. L'octroi du permis de construire est de la compétence des communes (article 29 de la loi sur les constructions), qui peuvent, dans les limites de leur autonomie, prévoir d'autres conditions que celles précitées après avoir statué sur d'éventuelles oppositions.

Le droit des tiers demeure réservé.

Une taxe administrative de **200 francs** est mise à la charge de la commune.

Veillez agréer, Madame la présidente, Madame et Messieurs les conseillers communaux, nos salutations distinguées.

L'aménageur cantonal

  
Bernard Woeffray

Bureau des permis de construire  
La responsable

  
Nadia Solloz

Annexes : dossier de plans

Copie : Conseil communal, Industrie 5, case postale 112, 2316 Les Ponts-de-Martel



**LE DÉPARTEMENT  
DE LA GESTION DU TERRITOIRE**

DE LA RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE NEUCHÂTEL

Neuchâtel, le **26 AOUT 2005**

**AUX DESTINATAIRES**  
(selon liste ci-jointe)

<b>Concerne:</b>	<b>décision spéciale n°</b>	5598.1.2005
		Non-conformité à la zone agricole
	<b>commune</b>	Travers
	<b>requérant(s)</b>	Commune des Ponts-de-Martel , Commune de Travers
	<b>article cadastral</b>	DP2, DP4
	<b>auteur des plans</b>	
	<b>procédure</b>	Minime importance
	<b>désignation de l'objet</b>	Réfection de la route intercommunale "Les Emposieux" par un surfaçage au moyen de béton bitumeux (sans goudron) d'une épaisseur de 10 cm.
	<b>dossier SAT n°</b>	SATAC-5598

Vu le dossier,

**d'où résultent les faits suivants**

A. Les requérantes ont déposé, en date du 23 mars 2005, une demande de permis de construire en vue de la réfection par un surfaçage au moyen de béton bitumeux (sans goudron) de la route intercommunale "Les Emposieux" sur les articles DP2 et DP4 des cadastres de Travers et des Ponts-de-Martel.

La route "Les Emposieux" emprunte des terrains hors de la zone à bâtir, partiellement en forêt et dans le site marécageux d'importance nationale, Vallée des Ponts-de-Martel.

B. Mis à l'enquête publique du 8 avril 2005 au 9 mai 2005, ce projet n'a donné lieu à aucune opposition.

**En droit**

1. La route intercommunale "Les Emposieux" a certes une vocation agricole, mais empruntant des territoires qui ne font pas partie de la zone agricole (art. 16 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, LAT), sa réfection doit répondre aux exigences des articles 24c LAT et 42 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT).

2a. Selon l'article 24c LAT, hors de la zone à bâtir, les constructions et les installations existantes qui peuvent être utilisées conformément à leur destination mais qui ne sont plus conformes à l'affectation de la zone bénéficient en principe de la garantie de la

Page 1 sur 4



situation acquise (al. 1). L'autorité compétente peut autoriser la rénovation de telles constructions ou installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction, pour autant que les bâtiments aient été érigés ou transformés légalement. Dans tous les cas, les exigences majeures de l'aménagement du territoire doivent être satisfaites (al. 2). L'article 42 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), du 28 juin 2000 précise ce qu'il faut comprendre par transformation partielle ou agrandissement mesuré du bâtiment. Ainsi, de tels travaux peuvent être admis si l'identité de la construction ou de l'installation et ses abords est respectée pour l'essentiel, les améliorations de nature esthétique étant admises (al. 1). La question de savoir si l'identité de la construction ou de l'installation est respectée pour l'essentiel doit être examinée en fonction de l'ensemble des circonstances (al. 2); l'identité ne l'est en tous les cas plus lorsque la surface utilisée pour un usage non conforme à l'affectation de la zone est agrandie de plus de 30 %, les agrandissements effectués à l'intérieur du volume existant comptant pour moitié (art. 42, al. 3, litt. a) ou si la surface utilisée pour un usage non conforme à l'affectation de la zone à l'intérieur ou l'extérieur du volume bâti est agrandie de plus de 100 m<sup>2</sup> au total (art. 42, al. 3, litt. b).

Si la jurisprudence n'interdit pas que les transformations puissent s'effectuer en étapes successives échelonnées dans le temps, et faire l'objet d'autorisations successives, elles ne doivent pas pour autant dans leur ensemble dépasser les limites fixées par l'article 42 al. 3 OAT qui viennent d'être rappelées (ATF 113 Ib 224 ; RJN 1997 p. 263). Le moment déterminant pour apprécier le respect de l'identité du bâtiment étant l'état de la construction ou de l'installation au moment de la modification de la législation ou des plans d'aménagement (art. 42, al. 2 OAT), il y a lieu de prendre en considération pour évaluer l'ampleur des travaux effectués ceux réalisés après le 1<sup>er</sup> juillet 1972, date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la protection des eaux sur la pollution du 8 octobre 1971 qui a introduit pour la première fois la séparation des zones à bâtir de celles qui ne le sont pas.

2b. Le projet de réfection de la route intercommunale répond à ces exigences. Aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. Toutefois, en vue de ménager au mieux les intérêts de la protection de la faune et des sites marécageux,

- le service de la faune exige que l'accès de cette route soit limité au trafic agricole (préavis du 5 avril 2005);

- l'office de la conservation de la nature exige que les travaux soient effectués sans toucher aux marais. Matériel et machines ne doivent pas y être déposés. A cette fin, le surfacage doit être exécuté par étapes, matériel et machines déposés sur la route et déplacés au fur et à mesure de l'avancement des travaux (préavis du 8 avril 2005).

3. A toutes fins utiles, il est précisé que cette décision n'équivaut pas à une autorisation de construire. C'est sur la base du dossier que le service de l'aménagement du territoire retournera au Conseil communal concerné (au Conseil communal de Travers pour les communes de Travers et des Ponts-de-Martel), avec remarques et préavis suite à la procédure de consultation selon la loi sur les constructions, que celui-ci statuera formellement sur la demande d'autorisation de construire.

4. Conformément aux articles 64a de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 et 71 du règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT), du 16 octobre 1996, la présente décision fait l'objet d'une taxe d'administration.



Le conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire, par ces motifs,

**décide**

1. La dérogation au sens de l'article 24c LAT requise pour la réfection de la route intercommunale "Les Emposieux" sur les territoires des communes de Travers et des Ponts-de-Martel est accordée (SATAC 5598).

Conditions et charges:

- l'accès à la route doit être limité au trafic agricole au moyen d'une signalisation routière adéquate;
- les travaux doivent être exécutés par étapes, matériel et machines déposés sur la route et déplacés au fur et à mesure de l'avancement de la réfection.

2. Une taxe d'administration de 250 francs est mise à la charge des requérantes selon facture annexée (SATAC 5598).

Le conseiller d'Etat, chef du  
Département de la gestion du territoire

Fernand Cucho

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès sa notification et en deux exemplaires auprès du Tribunal administratif, rue du Pommier 1, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.

Distribution :

Conseil communal  
de Travers  
Miéville 16  
Case postale 73  
2105 Travers

1 LSI (original) + facture

Conseil communal  
des Ponts-de-Martel  
Industrie 5  
Case postale 112  
2316 Les Ponts-de-Martel

1 LSI (original)

Département de la gestion du territoire  
Château  
2001 Neuchâtel

1

Service de l'aménagement du territoire  
Tivoli 5  
Case postale 46  
2003 Neuchâtel

2 (dont un original) + dossier